Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20151215-20151234-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2015
Affichage : 24/12/2015

COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2015

DELIBERATION n°2015-112			
Nombre de membres afférents au conseil	Nombre de membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération	Suffrages exprimés : 15 Abstentions/nul : 0
19	19	13	
Date d'affichage de la convocation : 10/12/2015			

Par suite d'une convocation en date du 10 décembre 2015, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la Mairie de Verniolle le 15 décembre 2015 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Numen MUÑOZ, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : MUÑOZ Numen, DELORD Jean-Louis, AUTHIÉ Nathalie, GUIOTTE Serge, ACRICHE Hervé, CAROL Martine, FEGEL Pascal, MUÑOZ Cédric, AUBRY Jeanne, CHINAUD Brice, ROGGERO Gérard, MARIE Marie-France, BOUDEAUD Josiane,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Lionel OLIVIER a donné pouvoir à Numen MUÑOZ ; Christiane VIDAL a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : Anne DUPUY à 19h50 (au cours du débat sur le point n°10 - *maison située 7 place Adelin Moulis – changement de destination du logement – autorisation de dépôt d'une demande de déclaration préalable*)

DEPART EN COURS DE SEANCE : Martine CAROL à 20h00 (au cours du débat sur le point n°10 - *maison située 7 place Adelin Moulis – changement de destination du logement – autorisation de dépôt d'une demande de déclaration préalable*)

ABSENTS : FLEURY Nadia ; REDONDO Hendrika ; PEDOUSSAT Robert ;

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Louis DELORD est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION – ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 3 JUIN 2010

I – EXPOSÉ DES MOTIFS CONDUISANT A L'ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 3 JUIN 2010 PRESCRIVANT LA REVISION DU P.O.S ET SA TRANSFORMATION EN P.L.U

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 23 mars 1987 qui n'est plus adapté aux besoins

communaux. La révision de ce plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme prescrite le 3 juin 2010 par le conseil municipal, n'est pas achevée à ce jour.

La mise en compatibilité obligatoire du plan local d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 10 mars 2015, conduit la municipalité à reconsidérer les objectifs initiaux définis dans la délibération du 3 juin 2010.

D'autre part, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 met fin aux POS encore en vigueur, le 1er janvier 2016 ce qui induit un retour au règlement national d'urbanisme. Si la procédure de révision du POS en PLU est engagée avant le 31 décembre 2015, le POS existant continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui devra toutefois intervenir avant le 27 mars 2017.

Par ailleurs, une nouvelle procédure, issue de la loi dite Grenelle II, comme l'évaluation environnementale est devenue applicable à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Désormais, lorsque les études du document d'urbanisme (Programme d'Aménagement et de Développement Durable - P.A.D.D.) sont suffisamment avancées, la commune doit saisir l'Autorité Environnementale (A.E.) de la compétence du Préfet du département (article R.121-14-1.- II du code de l'urbanisme) déterminant si le futur Plan Local d'Urbanisme sera soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale. Avec cette dernière disposition, dans le cas où le document serait soumis à cette évaluation le contenu rédactionnel des plans locaux d'urbanisme, notamment le rapport de présentation, est donc complété, notamment par :

• l'explication des choix retenus pour établir le PADD au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement,

• la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,

• la définition des effets de sa mise en oeuvre ainsi que des enjeux environnementaux de la zone considérée et un résumé non technique. Enfin, l'entrée en vigueur de la Loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite Loi ALUR, a induit un certain nombre de modifications, tant sur le contenu des documents d'urbanisme, que sur les procédures à mettre en oeuvre et leur mode d'élaboration.

Le document en cours de révision devant être mis en compatibilité avec le SCOT de la Vallée de l'Ariège, la loi Grenelle 2 et la loi ALUR afin de respecter l'ensemble des évolutions règlementaires et législatives intervenues depuis la prescription de la révision par délibération du 3 juin 2010, il convient d'annuler cette dernière délibération et prescrire une nouvelle révision du P.O.S valant transformation en P.L.U.

II. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELABORATIONS ET REVISIONS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME :

• Le P.L.U. doit être compatible avec l'ensemble des documents de planification, comme le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015

• Le renforcement du rôle du porter à connaissance (P.A.C.) du Préfet
Le Porter à connaissance est le moyen pour l'Etat de transmettre à la Commune l'ensemble des normes et servitudes publiques qui s'imposent à elle et doivent être transcrites dans les documents d'urbanisme locaux. Il pourra avoir lieu en continu.

• Les modalités d'association des personnes publiques sont assouplies
D'une part, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration ou à la révision du P.L.U. uniquement à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet (articles L 123-7 et L 123-18 du Code de l'Urbanisme).

D'autre part, l'association des personnes publiques autres que l'Etat s'effectue par consultation, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. (article L 123- 8) et le plan arrêté leur sera soumis pour avis, dans la limite de leurs compétences propres (article L 123-9).

• La concertation préalable est renforcée
Les enjeux et les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme doivent être définis dans la délibération instituant l'élaboration ou la révision du P.L.U. La concertation doit se dérouler tout au long de la procédure.

• La définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable : le P.A.D.D.
Elément majeur du P.L.U., il doit être l'expression d'un véritable projet de développement du territoire communal, validé préalablement à l'adoption du P.L.U. Le P.A.D.D. doit définir, à l'issue d'un diagnostic argumenté, les orientations d'urbanisme et d'aménagement requises, suite à un Débat d'Orientation en conseil municipal. Il repose notamment sur le respect de trois principes fondamentaux :
- équilibre entre aménagement et protection,
- mixité sociale et fonctionnelle,
- respect de l'environnement,
en s'appuyant sur les documents cadres de planification (SCOT, P.L.H., P.D.U.).

• Le débat préalable sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (article L.123-9 du code de l'Urbanisme)
Un débat devra avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de P.L.U.

III – MOTIFS ET OBJECTIFS POUR LA REVISION DU P.O.S VALANT TRANSFORMATION EN P.L.U

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision, la loi précise aussi que cette révision doit être motivée, être basée sur les objectifs de la collectivité, être organisée et s'accompagner de l'ouverture d'une concertation dont les modalités sont à définir par la collectivité.

III-A : LES MOTIFS DE LA REVISION

Il est proposé que la commune de Verniolle conduise une procédure de révision du P.O.S valant transformation en P.L.U pour deux raisons majeures :

- la volonté municipale d'adapter ou refondre le parti d'aménagement général du territoire, en concordance avec les prescriptions du SCOT de la Vallée de l'Ariège
- la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis la 3ème révision simplifiée et la 4ème modification du 15 janvier 2009

III-B : LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE POUR LA REVISION

La définition des principaux objectifs du projet communal se déploie autour des 12 axes forts suivants :

- Prévoir un développement urbain en corrélation avec la position stratégique de la commune au sein de l'armature territoriale et compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de consommation foncière ;
- Prendre en compte les problématiques de l'assainissement pour prioriser les secteurs à urbaniser ;
- Valoriser l'identité villageoise de la commune et définir des zones de développement urbain organisées,
- Reconquérir le centre-bourg
- Encourager la mixité sociale et intergénérationnelle en favorisant une offre de logements diversifiés ;
- Favoriser les mobilités douces, vers les équipements publics et les zones d'activités ;
- Préserver l'activité agricole
- Préserver et valoriser l'environnement naturel
- Valoriser les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune.
- Mener une réflexion sur les points d'insécurité routière, notamment aux abords de la route départementale n°29.
- Accompagner le développement économique (zone d'activité intercommunale au sud de la commune notamment)
- Soutenir les activités touristiques (sentiers de randonnée, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article L 123-19 du code de l'urbanisme ;
- les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.
- le Plan d'Occupation des Sols communal approuvé par délibération du 23 mars 1987, révisé dernièrement par délibération du 15 janvier 2009, et modifié dernièrement par délibération du 15 janvier 2009,
- l'obligation résultant de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du POS valant transformation en PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1er :

DECIDE de prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols (P.O.S) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L123-13 et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 :

APPROUVE les objectifs ci-dessus exposés au point III-B ;

Article 3 :

DECIDE l'ouverture de la concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Objectifs de la concertation :
  - Associer au projet de révision du P.O.S valant transformation en P.L.U, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées
  - Recueillir leurs observations
- Durée de la concertation :
  - Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- Modalités de la concertation :
  - Moyens d'information :
    - Un affichage en mairie de la présente délibération prescrivant la révision du P.O.S valant transformation en P.L.U et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet
    - Une information ponctuelle pendant toute la durée de la révision (bulletin municipal et/ou bulletin d'information spécifique)
    - La mise à disposition d'éléments sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancée du projet
    - La mise à disposition du dossier d'études à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et ce tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U
  - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
    - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à

disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

- la tenue d'une réunion publique ouverte au débat sur les éléments présentés et permettant notamment d'échanger sur le diagnostic territorial, les enjeux identifiés, le projet communal (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avant que le projet de P.L.U ne soit arrêté
- la possibilité d'envoi de courrier adressé à Monsieur le Maire

Article 4 :

RAPPELLE les modalités d'association suivantes avec les personnes publiques associées :

- les Services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du P.O.S valant transformation en P.L.U conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'Etat seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du P.O.S valant transformation en P.L.U conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme

Article 5 :

AUTORISE le principe d'un avenant au marché conclu avec l'agence d'urbanisme AUSV chargée des études d'élaboration de la révision du P.O.S et sa transformation en P.L.U afin de tenir compte des études complémentaires

Article 6 :

SOLLICITE de l'État, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

Article 7 :

DEMANDE que les services de la délégation départementale des territoires soient mis gratuitement à disposition de la commune de Verniolle pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.O.S valant transformation en P.L.U conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme

Article 8 :

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2015 et le ou les exercices suivants.

Article 9 :

ANNULE la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2010 portant révision du P.O.S et sa transformation en P.L.U

Article 10 :

PRECISE que conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège
- au Président de la communauté de communes du canton de Varilhes.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans La Dépêche du Midi édition Ariège. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Numen MUÑOZ

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le .....et de sa transmission en Sous-Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai